

Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 56 (1966)

Artikel: Le charivari

Autor: Humberset-Cahorn, Hélène

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1005486>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter une participation nombreuse aux deux journées de l'assemblée générale de 1967. Et que tous en chœur, avec les enfants de Plan-les-Ouates, nous puissions chanter :

Il est de retour
le joli mois de mai.
Amis, quel beau jour,
tout sourit, tout est gai.
La verte prairie s'émaille de fleurs;
partout, dans la vie, ce sont des senteurs.

Jacques Tagini
vice-président pour la Suisse romande

Le charivari¹

par *Hélène Humberset-Caborn*, Chambésy

On appelle *charivari* ce vacarme effroyable provenant d'une vieille coutume païenne ayant pour but d'effrayer les manes du défunt, afin qu'ils ne viennent pas troubler le bonheur des nouveaux conjoints.

Celui des deux époux, veuf ou veuve, qui voulait goûter aux douceurs d'un second mariage devait s'attendre à une sérénade composée de tous les instruments pouvant produire un son discordant, vraie musique infernale que des chœurs accompagnaient ou avec lesquels elle alternait. Les gamins avec accompagnement de ferraille et de chaudrons hurlaient des paroles plus ou moins variables.

Pour se soustraire à ce supplice, il fallait étancher la soif des membres exécutants. Et ils étaient nombreux et altérés !

L'ancienne Genève a connu le *charivari*. Ce furent d'abord les voisins des mariés qui l'organisaient.

On lit dans les Registres du Conseil, au 8 février 1508 :

« On ordonne qu'à cet égard [le *charivari*] l'abbé de la Ville exigera doucement ce qu'il en pourra avoir, parce que cela appartient aux voisins et non à d'autres. » (Trad.)

Toutefois, le 31 août 1526, plusieurs femmes de la Tour de Boël sont appelées au sujet d'un *charivari*. On leur défend de sonner davantage des bassins, parce que cela appartient à l'Abbé, soit chef des Enfants de Genève.

¹ D'après : J. B. G. Galiffe, *Genève historique et archéologique* (Genève 1869) et J. D. Blavignac, *L'emprò genevois* (Genève 1879).

Qu'étaient ces Enfants de Genève? la réunion en corps de milice, sous l'évocation du patron de la ville (d'où son nom initial d'Abbaye de S. Pierre) de tous les jeunes gens en état de porter les armes. Ils marchaient au son du tambour, mais échangeaient volontiers cette musique guerrière contre celle, plus sociable, des violons pour les danses et mascarades qu'ils organisaient sur les places publiques aux jours de fête. Ils avaient le privilège de complimenter les nouveaux mariés. Ils organisaient des *charivaris* ou en exigeaient le rachat au profit de leur société. La somme due éventuellement par les intéressés pour s'éviter cette désagréable cérémonie avait même, aux yeux des magistrats, toute la valeur d'une créance régulière. Le Conseil hypothéquait même d'avance, au besoin, le produit éventuel d'un *charivari*. Le 1^{er} février 1532, il fut ordonné au Conseil des 200 qu'on observe les dispositions prises. L'argent donné par les veufs et les veuves pour être exemptés du *charivari* devait être remis aux Capitaines des quartiers où ils demeuraient pour être appliqué à la réparation des murailles de la ville.

L'institution du *charivari* fut abolie officiellement le 14 décembre 1537. Mais, malgré les défenses, cette coutume persista, dans les communes rurales, jusqu'au milieu du 19^e siècle², les secondes noces continuant à éveiller la malignité publique, sinon la réprobation.

«Avril 1751. – Rapporté qu'il s'est passé un grand scandale à Russin, à l'occasion du mariage de Pierre P..., qu'un grand nombre de gens s'étaient attroupés de nuit avec des chemises blanches sur leurs habits, faisant un charivari insoutenable, ce qui occasionna des batteries dont les suites furent très fâcheuses, ayant eu plusieurs d'entre eux dangereusement blessés.»

Dans les campagnes, ces démonstrations alimentées par les villages voisins, avaient toujours pris des proportions autrement plus fortes qu'en ville.

Les distractions étaient alors si rares que toute manifestation, sous quelque forme qu'elle se présentât, était accueillie avec empressement.³

² Nous en avons quelques attestations pour le 20^e siècle; relevé aussi, comme coutume vieillie, dans le canton de Genève par les enquêtes de l'Atlas de folklore suisse, cf. carte II, 197 [Réd.].

³ Note de la rédaction: Le Glossaire des patois de la Suisse romande (t. III, p. 374-377) offre d'abondants matériaux anciens et modernes sur le charivari à Genève. Il y apparaît notamment le double sens qu'a, au 16^e siècle, à Genève, le terme charivari: 1^o vacarme de réprobation contre le remariage; 2^o redevance en espèces.

Plusieurs citations de Mme H. sont traduites des originaux latins, qu'on trouve reproduits dans le Glossaire.

Le Glossaire (III, 377; folkl. chiffre 4) place les faits anciens de Genève dans un plus large contexte.